

de le faire par un avis écrit des dits syndics, signé par l'un d'eux ou par les deux ensemble, les dits directeurs, et tous et chacun d'eux, ainsi refusant seront censés agir en contravention à la loi; et il sera loisible aux juges de la cour supérieure, ou à l'un ou
 5 l'autre d'entre eux, d'entendre et décider sommairement dans leurs chambres, sur toute plainte à eux faite par pétition sur ce sujet; et il sera loisible aux dits juges, ou à l'un ou l'autre d'entre eux, de faire emprisonner la personne ou les personnes qui seront convaincues d'avoir agi en contravention à la loi comme susdit,
 10 dans la prison commune du district, jusqu'à ce qu'elles aient satisfait aux exigences des dits syndics et à l'ordre des dits juges sur telle pétition.

Moyen de les y contraindre s'ils s'y refusent.

V. Et qu'il soit statué, que les dits syndics seront, et ils sont par le présent autorisés de recouvrer, comme tels, en leur propre nom,
 15 de toute et chaque personne qui sera endettée envers la dite banque d'épargnes, toutes les dettes à elle dues, de la même manière et par la même voie que les dettes sont généralement recouvrées dans les cours de justice de sa majesté; et il sera de plus loisible aux dits syndics de procéder contre les directeurs de la dite
 20 banque d'épargnes et de prévoyance, ou contre aucun d'eux, et aussi contre les serviteurs de la dite banque, ou leurs cautions, pour le recouvrement de toutes les sommes d'argent dont ils seront endettés envers la dite banque, soit comme principaux ou cautions; ou pour toute somme ou sommes d'argent que la dite banque pourra
 25 avoir perdues par manque de soins, négligence ou maladministration d'iceux ou d'aucun d'eux, tel manque de soin, négligence ou maladministration devant être prouvé relativement à ce que les dits directeurs se seront ou ne se seront pas conformés aux exigences de la loi alors en force en cette province, pour la régie et le gou-
 30 vernement des banques d'épargnes, ainsi qu'aux règles et régle-ments faits de temps à autre par tels directeurs pour l'administra-tion de la dite banque d'épargnes et de prévoyance en particulier; et il sera et pourra être loisible aux juges de la cour supérieure du district de Montréal, ou à chacun d'eux, dans tous les cas où
 35 il sera établi comme ci-dessus qu'une somme ou des sommes dont les dits syndics cherchent à obtenir le recouvrement des dits direc-teurs ou de leurs employés, comme susdit, n'ont pas été remises aux déposants par le manque de soin, négligence ou maladministra-tion des dits syndics, ou d'aucun d'eux, ou de leurs employés, d'é-
 40 maner une saisie-exécution devant avoir effet autant contre aucune des parties ou toutes les parties diverses susdites, que contre leurs biens et effets, terres-et ténements; et il sera et pourra être loisible, de la manière ci-dessus prescrite, d'émaner un *capias ad satisfaciendum* contre les dits directeurs ou leurs employés, ou
 45 contre aucun d'eux, et de les emprisonner dans la prison commune jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant de la dette avec intérêt et dépens pour lesquels tel jugement aura été rendu.

Les syndics autorisés à recouvrer les sommes dues à la banque; ou retenues etc. par les directeurs etc.

Exécution contre les biens des directeurs et contrainte par corps.